

Paris, le 12 avril 2022

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/22/250

Vos réf. :

Affaire suivie par : Gilles Croquette

Tél. : 01 40 81 60 40

Courriel : gilles.croquette@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Décision n° F-053-21-C-0119 du 21 septembre 2021 de l'Autorité environnementale exonérant d'étude d'impact le projet d'amélioration de l'accueil du public aux dunes et étangs de Kerouiny sur la commune de Trégunc (29)

P. J. : Courrier de M. et Mme Guyomarc'h en date du 2 mars 2022

Monsieur le Délégué régional,

Saisie par votre délégation d'une demande d'examen au cas par cas en date du 7 septembre 2021, l'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) a rendu le 21 septembre 2021 une décision exonérant d'étude d'impact le projet d'amélioration de l'accueil du public aux dunes et étangs de Kerouiny sur la commune de Trégunc (29).

Un recours gracieux formé par M. et Mme Guyomarc'h a conduit à réexaminer cette décision et à avoir de nouveaux échanges avec vos services. Le recours transmis à l'Ae signale notamment que le parking de la maison du littoral se trouve au niveau d'un site référencé sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) du BRGM, en raison de la présence historique d'une fabrique d'iode.

Le dossier d'examen au cas par cas qui nous a été transmis mentionne un volume de 42 m³ d'enrobé de l'ancien parking et de 200 m³ de remblais de toute nature dus au terrassement des voiries. Les matériaux ne sont pas caractérisés et les dispositions concernant un éventuel traitement de ces matériaux ne sont pas précisées. Compte tenu de la présence éventuelle de pollutions au droit du site, il conviendrait de préciser ces éléments afin de pouvoir déterminer si le projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'impact.

Monsieur Didier OLIVRY

Délégué régional du Conservatoire du Littoral de Bretagne

Port du Légué

8 quai Gabriel Péri

BP 60474

22 194 PLÉRIN CEDEX

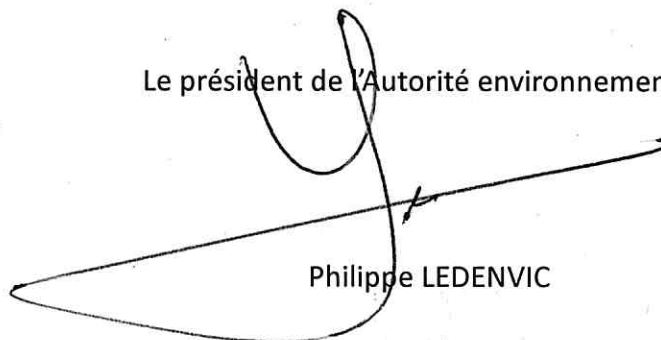


Autorité environnementale

Par la présente, l'Ae retire sa décision n° F-053-21-C-0119 du 21 septembre 2021 et vous prie de bien vouloir transmettre une demande d'examen au cas par cas complétée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.